

Juillet 1933

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **33 (1933)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 juillet
1933

Ordonnance

concernant

la taxation pour l'impôt spécial des sociétés de participation financière.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de la loi du 18 mai 1933 concernant l'imposition des sociétés de participation financière,

arrête :

Article premier. L'Intendance des impôts tient une liste des sociétés imposables selon la loi sur l'imposition des sociétés de participation financière (compagnies Holding, etc.).

Art. 2. Elle adresse chaque année à ces sociétés une feuille d'impôt, en leur fixant un délai de 14 jours pour présenter leur déclaration, sans délai supplémentaire. En même temps, l'Intendance invite par une sommation publique les sociétés qui n'auraient pas reçu de formule, à produire elles aussi la déclaration prescrite.

Art. 3. Dans sa déclaration, chaque société doit indiquer le montant de son capital versé et non versé, ainsi que de ses réserves. Elle y joindra le bilan d'entrée et de clôture, le compte de profits et pertes et le rapport de gestion concernant l'exercice qui précède la taxation.

Art. 4. L'Intendance des impôts arrête la taxation sur le vu des justifications produites et du résultat de l'enquête éventuelle-

ment ordonnée par elle, puis la communique à la société en lui fixant un délai de recours de 14 jours. 4 juillet 1933

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1933. Elle a effet rétroactif dès le commencement de l'année fiscale en cours.

Berne, 4 juillet 1933.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

7 juillet
1933

Ordonnance

relative

à la protection des plantes sauvages.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse,

arrête :

Article premier. Il est interdit d'offrir en vente, d'acheter, de vendre, ainsi que de cueillir en grande quantité, enlever avec leurs racines et expédier les plantes sauvages ci-après spécifiées :

- a) les plantes alpines, de marais et aquatiques;
- b) les plantes à oignon et à tubercule (en particulier les orchis) du Plateau et du Jura;
- c) les chatons de saule;
- d) toutes les espèces de plantes menacées dans leur habitat naturel.

Art. 2. Il n'est pas non plus permis, en outre, d'enlever avec les racines ou d'arracher même en un seul exemplaire les *plantes particulièrement protégées* désignées ci-après, qui peuvent seulement être cueillies en petit nombre et avec soin, savoir :

A. Sur tout le territoire cantonal.

- | | | |
|---|-------------------------|-----------------------------|
| 1. Anthéric faux Lis | Astlose Graslilie | Anthericum Liliago L. |
| 2. Lis orangé | Feuerlilie | Lilium croceum Chaix. |
| 3. Nivéole d'été | Sommerknotenblume | Leucojum aestivum L. |
| 4. Iris de Sibérie | Sibirische Schwertlilie | Iris sibirica L. |
| 5. Sabot de Vénus,
chaussure de Cypris | Frauenschuh | Cypripedium Calceolus
L. |

6. Hymanoglosse (Loroglosse à odeur de bouc)	Bocks-Riemenzunge	Loroglossum hircinum (L.) Rich.	7 juillet 1933
7. Ophrys, toutes les espèces	Ragwurz, Insektenorchis	Ophrys L.	
8. Ancolie des Alpes	Alpenakelei	Aquilegia alpina L.	
9. Dauphinelle des Alpes, pied d'alouette	Alpen-Rittersporn	Delphinium elatum L.	
10. Clématite des Alpes, atragène des Alpes	Alpenrebe	Clematis alpina (L.) Miller (Atragene alpina L.)	
11. Cochlearia officinal, herbe aux cuillères	Löffelkraut	Cochlearia officinalis L.	
12. Pavot des Alpes	Alpenmohn	Papaver alpinum L.	
13. Nénuphar blanc et jaune	Weisse und gelbe Seerose	Nymphaea alba L. et Nuphar luteum (S. et S.)	
14. Daphnée camélée	Steinröschen	Daphne cneorum L.	
15. Daphnée des Alpes	Alpenkellerhals	Daphne alpina L.	
16. Panicaut des Alpes, chardon bleu	Alpen-Mannsstreu (Alpen-Mannstreu)	Eryngium alpinum L.	
17. Cyclamen d'Europe, pain de pourceau	Europäische Erdscheibe, Alpenveilchen, Hasenöhrl, Runde Haselwürze	Cyclamen europaeum L.	
18. Etoile des Alpes, gnaphale étoilé	Edelweiss	Leontopodium alpinum Cass.	
19. Armoise lâche, absinthe sauvage	Echte Edelraute, Alpenbeifuss, Wilder Wermut	Artemisia laxa (Lam.) Fritsch (A. mutellina Vill.)	
20. Armoise vrai Génépi	Schwarze Edelraute (Schwarzer Wermut)	Artemisia Genipi Weber	

B. Dans le Jura.

21. Anémone des Alpes	Alpenanemone	Anemone alpina L.
22. Rosage ferrugineux, rose des Alpes	Rostblättrige Alpenrose	Rhododendron ferrugineum L.

7 juillet
1933

- | | | |
|--|---------------------|-----------------------------|
| 23. Auricule, oreille d'ours | Flühblume (Aurikel) | Primula Auricula L. |
| 24. Oeillet giroflée,
oeillet sauvage | Steinnelke | Dianthus Caryophyllus
L. |
| 25. Joubarbe des toits,
herbe au tonnerre | Hauswurz | Sempervivum tectorum
L. |

C. Dans la région du Napf.

- | | | |
|---|---------------------|--|
| 26. Gentiane acaule | Stengelloser Enzian | Gentiana Kochiana
Perr. et Song. |
| 27. Auricule, oreille d'ours | Flühblume (Aurikel) | Primula Auricula L. |
| 28. Rose des Alpes, les
deux espèces | Alpenrose. | Rhododendron ferru-
gineum L. et hirsu-
tum L. |

Art. 3. Les interdictions statuées aux art. 1 et 2 s'appliquent également aux plantes sauvages des espèces visées qui sont importées d'autres cantons.

Art. 4. La Direction des forêts peut accorder des exceptions à la présente ordonnance, en particulier :

- 1° pour cueillir, dans un but scientifique, des plantes des espèces protégées;
- 2° pour récolter des plantes à des fins industrielles, notamment des gentianes et d'autres plantes médicinales. Les permis seront cependant restreints, quant aux quantités et aux lieux de la cueillette, de façon à assurer la conservation de l'espèce dont il s'agit;
- 3° pour importer et utiliser des plantes déclarées protégées sur le territoire bernois ou dans d'autres cantons.

Le permis peut être retiré par la Direction des forêts quand les conditions fixées ne sont pas observées. Avant de l'accorder, la dite autorité entendra au besoin la Commission cantonale de protection de la nature.

Il est loisible à la Direction des forêts de fixer le nombre de fleurs, rameaux ou exemplaires des plantes protégées selon l'art. 2

qui peuvent être cueillis, en tant d'ailleurs que la simple cueillette ne compromet pas la conservation de l'espèce.

7 juillet
1933

Les plantes cultivées peuvent être vendues librement. Pour celles qui sont importées d'autres cantons, un certificat d'origine devra être produit aux organes de contrôle.

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut mettre à ban des régions circonscrites d'une façon déterminée et y interdire toute cueillette de plantes, soit en général, soit quant à certaines espèces seulement.

L'Etat encourage la création et l'entretien de réserves en vue de la protection de régions de végétation importantes au point de vue scientifique.

Art. 6. La présente ordonnance ne touche en rien à l'amélioration et l'exploitation des fonds ruraux. Cependant, les autorités (Direction des travaux publics, Bureau du génie rural) appelées à subventionner une entreprise d'amélioration foncière de quelque importance doivent, lors de la préparation de l'affaire, aviser la Direction des forêts, à l'intention de la Commission cantonale de protection de la nature.

Art. 7. Les agents de la police de l'Etat et des communes, le personnel forestier, les garde-chasse et les gardes champêtres ainsi que les guides de montagne sont tenus de dénoncer d'office au juge d'instruction compétent les infractions à la présente ordonnance.

Pour l'exécution de cette dernière, la Direction des forêts confèrera en outre à des personnes qualifiées (membres de sociétés de protection de la nature, de groupements alpins, etc.) les compétences des organes cantonaux de police et leur délivrera une carte de légitimation.

La dite autorité prendra de concert avec les autres Directions intéressées les mesures qu'exige la protection de la nature (enseignement approprié dans les écoles, cours de guides et cours d'instruction des organes de police; contrôle des marchés, publications; pose d'écriteaux d'interdiction aux abords des routes de

7 juillet
1933

montagne particulièrement fréquentées; établissement de tableaux des plantes protégées; constitution d'un Fonds pour la protection de la nature, etc.).

Les préfets pourvoient à l'apposition, d'une façon permanente et en des endroits bien visibles, d'un extrait de la présente ordonnance et d'appels appropriés dans tous les hôtels, auberges, cabanes alpines et de sport, gares, etc., des régions entrant en considération, particulièrement de l'Oberland.

Art. 8. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de fr. 200 au maximum ou d'emprisonnement pendant 3 jours au plus. Les plantes illicitement acquises ou mises en vente seront confisquées.

Pour le jugement des infractions, l'Institut de botanique de l'Université de Berne mettra au besoin des experts gratuitement à la disposition du juge.

Si le délinquant est mineur, sont réputées responsables les personnes qui n'auront pas exercé avec le soin nécessaire la surveillance leur incombant.

Art. 9. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois, abroge celle du 25 avril 1912, avec complément du 19 décembre 1923, relative au même objet.

Berne, le 7 juillet 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

14 juillet
1933

sur le

versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie du bâtiment et du bois.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le chômage intense qui règne dans diverses communes bernoises;

Par application des dispositions fédérales et cantonales sur la matière,

arrête :

Article premier. Compétence est conférée à la Direction de l'intérieur d'autoriser, sur demande dûment motivée, les communes frappées de chômage intense à verser des allocations de crise aux chômeurs de l'industrie du bâtiment et du bois, qui :

- a) remplissent effectivement une obligation légale d'assistance;
- b) se trouvent dans la gêne ensuite d'un chômage non imputable d'une durée relativement longue;
- c) ne peuvent être placés au dehors pour des raisons objectivement concluantes;
- d) ont touché intégralement les indemnités d'assurance-chômage pendant 90 jours durant l'année courante.

Art. 2. L'arrêté fédéral du 13 avril 1933 sur les allocations de crise en faveur des chômeurs, les dispositions d'exécution y relatives, ainsi que les ordonnances cantonales sur le versement

14 juillet
1933 d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie des machines et métaux du 19 avril 1932, du 22 juin 1932 — à l'exception de l'art. 4, seconde phrase — et du 12 mai 1933, sont applicables par analogie au cas particulier.

Art. 3. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 1^{er} juin 1933.

Berne, le 14 juillet 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.